

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BISCHOFFSHEIM

VU la loi du 2 mars 1982 n° 82-213 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU les articles L.2213-1, L.2542-2, L.2542-3, L.2542-4 et L.2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R 417-3 du Code de la Route ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement sur la place Saint Rémy ;

### ARRETE

#### **Article 1 : Zone bleue**

Il est institué deux zones bleues, s'appliquant à dix places de stationnement place Saint Rémy, ainsi qu'à quatre places de stationnement place de la Forge devant le numéro 2, matérialisées au sol par une peinture bleue et des panneaux réglementaires.

#### **Article 2 : Règlementation du stationnement**

Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure à compter de l'heure d'arrivée du véhicule :

- \* du lundi au vendredi entre 07h00 et 12h00 et entre 14h00 et 18h00
- \* le samedi entre 07h00 et 12h00

Un véhicule stationné après 18h00 devra être déplacé avant 08h00 le lendemain matin.

#### **Article 3 : Dispositif de contrôle**

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type réglementaire. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.



**Article 4 : Défaut de disque**

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur de se soustraire aux dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**Article 5 : Emplacement pour personnes handicapées**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées ou portant un macaron « GIG » ou « GIC ».

**Article 6 : Infractions**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

**Article 7 : Application**

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

**Article 8** : La police municipale et la gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9** : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Sous-Préfecture de Molsheim
- Gendarmerie de Rosheim
- Affichage

Bischoffsheim, le 24 mars 2016

Le Maire,  
Claude LUTZ

